

CERTIFICAT DE PUBLICATION

La délibération arrêtée par le Conseil communal dans sa séance

du 10 avril 2020

et approuvée par l'Autorité supérieure

en date du 12 mai 2020

ayant comme sujet

« Confirmation des règlements de circulation temporaires ; décision »

a été publiée et affichée le 18 mai 2020

conformément à l'article 82

de la loi communale modifiée

du 13 décembre 1988.

Le secrétaire général,



Le député-maire,





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Direction des affaires communales

Luxembourg, le 12 mai 2020

Réf. : 902/20

Dossier suivi par M. Frank KIMMER
Tél. 247-84627 Fax : 26 20 26 93
E-mail : frank.kimmer@mi.etat.lu

Concerne: Ville d'Esch-sur-Alzette

Règlement de circulation à caractère temporaire (réf. 9.2.)

Délibération du conseil communal du 10 avril 2020

Retourné à l'**Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette** avec l'information que

- j'approuve les règlements de circulation à caractère temporaire du collège des bourgmestre et échevins, réf. 7065/20, 7043/20, 7024/20, 7042/20, 7045/20, 7028/20, 7153/20 et 7152/20, confirmés sous la référence 9.2.
- je me rallie à l'avis négatif de la Commission de circulation de l'Etat au sujet des règlements de circulation à caractère temporaire du collège des bourgmestre et échevins, réf. 7069/20, 7158/20, 7209/20, 7205/20 et 7204/20, confirmés sous la référence 9.2.

Pour la Ministre de l'Intérieur,
p.s.d.,

 Secrétariat Général
ESCH Patricia GONCALVES
AS/OS/Zolo



Ministère de l'Intérieur

Entrée: 08 MAI 2020

83 1x01b36

Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du **10 avril 2020** du Conseil communal
de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 9.2.).

1. Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation en ce qui concerne les règlements de circulation à caractère temporaire du Collège échevinal , réf. 7065/20, 7043/20, 7024/20, 7042/20, 7045/20, 7028/20, 7028/20, 7153/20 et 7152/20 confirmés sous la référence 9.2..

2. Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis négatif en ce qui concerne les règlements de circulation à caractère temporaire du Collège échevinal réf. 7069/20, 7158/20, 7209/20, 7205/20 et 7204/20 confirmés sous la référence 9.2..

La Commission de circulation de l'Etat attire l'attention des autorités communales sur le fait que le vote de confirmation du Conseil communal prévu en matière de réglementation temporaire d'urgence par l'article 5 modifié la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques n'est requis que lorsque ladite réglementation est censée perdurer au-delà de la date de la prochaine séance du Conseil communal. Dès lors, des dispositions temporaires devenues caduques avant cette date n'ont pas besoin d'être confirmées par le Conseil.

Luxembourg, le 4 mai 2020
Pour la Commission de circulation de l'Etat


Nadine DI LETIZIA
Secrétaire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Transmis à Monsieur le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve les règlements de circulation à caractère temporaire du 10 avril 2020 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, repris au chiffre1. ci-dessus et que je me rallie à l'avis négatif de la Commission de circulation de l'Etat au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du 10 avril 2020, repris au chiffre 2. ci-dessus.

Luxembourg, le 5 mai 2020
Pour le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Claude PAQUET
Inspecteur



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 3 avril 2020
Convocation des conseillers :
le 3 avril 2020



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 10 avril 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Vera Spautz, Henri Hinterscheid, Jean Tonnar, Daniel Codello, Mike Hansen, Jeff Dax, Luc Majerus, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Marc Baum, Daliah Scholl, Line Wies, Tom Bleyer, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général, Luc Theisen, Conseiller
Excusés :

Le Conseil Communal;

Objet : 9.2. Confirmation des règlements de circulation temporaires ; décision

Considérant que par ses délibérations prises entre le 24 février au 16 mars 2020, le collège des bourgmestre et échevins, tenant compte de l'urgence, avait réglementé temporairement la circulation routière dans diverses rues;

Considérant que ces réglementations d'urgence doivent être confirmées par le conseil communal dans sa prochaine séance, faute de quoi elles deviendraient caduques;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi et conformément à l'article 10 du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, tel que modifié;

**approuve
à l'unanimité**

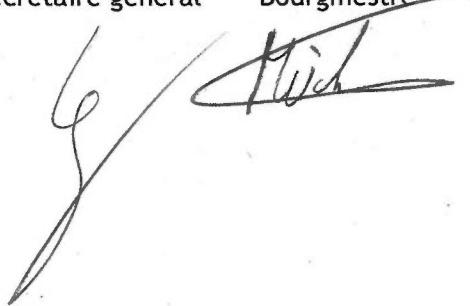
les prédictes délibérations du collège des bourgmestre et échevins jointes à la présente.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 27/04/2020
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
7069/20

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 24 février 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Martin Kox, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Burgronn

Considérant que la société SAS-Bau Lux SARL exécutera des travaux de raccordements dans la rue Burgronn ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 24 février 2020 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 31 janvier 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 28 février 2020,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1.

Du 02 mars 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 13 mars 2020) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Burgronn

5/2/1	Stationnement interdit	De l'immeuble n°93 jusqu'à l'immeuble n°95, du côté opposé des immeubles
2/4/2	Accès interdit aux piétons	Sur le tronçon du trottoir du côté et le long du chantier

ARTICLE 3,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 4,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 5,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 02.03.2020
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre

Bourgmestre



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
7065/20

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 24 février 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Martin Kox, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation avenue de la Gare, Grand-rue

Considérant que la société Bonaria & Frères SA exécutera des travaux sur les réseaux dans l'avenue de la Gare et dans la Grand-rue;

Considérant que la demande a été introduite en date du 20 février 2020 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 31 janvier 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 28 février 2020,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 24 février 2020 au 25 février 2020 et
contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante
sera réglée comme suit :

Grand-rue

5/2/1	Stationnement interdit	De la Place des Remparts jusqu'à la rue Saint Vincent, du côté pair
2/3/1	Route barrée	Sur le tronçon de rue compris entre la Grand-rue et la rue Saint Vincent

ARTICLE 2,-

Du 24 février 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux et
contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante
sera réglée comme suit :

Avenue de la Gare

2/4/2	Accès interdit aux piétons	Sur le tronçon du trottoir compris entre les immeubles n°25 et 48, du côté impair de la rue
-------	----------------------------	---

ARTICLE 3,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 4,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

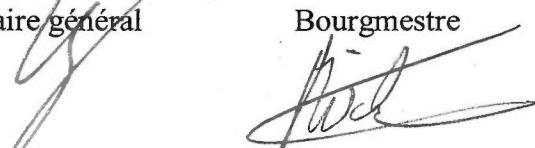
ARTICLE 5,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 02.03.2020
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
7043/20

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 24 février 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Martin Kox, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue de Mâcon, rue Saint Henri, ajoute au 6792

Considérant que la société Bonaria & Frères SA exécutera des travaux de réaménagement de la voirie dans la rue de Macon ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 18 février 2020 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 31 janvier 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 28 février 2020,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er}

Du 24 février 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 29 juillet 2020) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue de Mâcon

2/3/1	Route barrée	Sur le tronçon de rue compris entre la rue de Belvaux et la rue Saint Henri
-------	--------------	---

Rue Saint Henri

2/1/4	Accès interdit, circulation interdite dans les deux sens	De la rue des Franciscains en direction de et jusqu'à la rue de Macon
-------	--	---

Rue des Franciscains

2/5/1	Interdiction de tourner à gauche	Dans la rue Saint Henri, en direction de la rue Léon Jouhaux
-------	----------------------------------	--

2/5/2	Interdiction de tourner à droite	Dans la rue Saint Henri, en direction de la rue de Belvaux
-------	----------------------------------	--

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

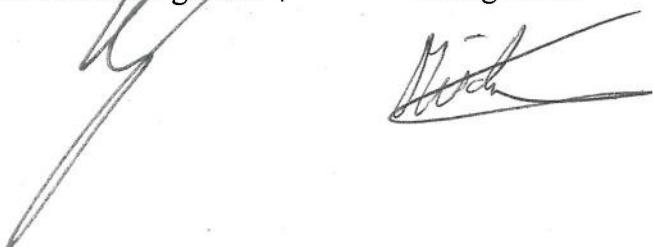
Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 02.03.2020

Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
7024/20

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 24 février 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Martin Kox, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation boulevard Pierre Dupong, ajoute au n°6713/19

Considérant que la société Lisé et Fils SA continuera les travaux sur le réseau de canalisation dans le boulevard Pierre Dupong ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 31 janvier 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 28 février 2020,

arrête
à l'unanimité,

Du 20 janvier 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 30 avril 2020) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Boulevard Pierre Dupont

2/3/1	Route barrée	Sur le tronçon de rue entre la Pénétrante de Lallange et la rue de Lallange
5/3/1	Stationnement interdit	De la Pénétrante de Lallange jusqu'à la rue de Lallange, des deux côtés

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 02.03.2020

Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre

16



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
7042/20

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 24 février 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Martin Kox, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue de l'Ecole, ajoute au 6811/20

Considérant que la société Dellizotti SA exécutera des travaux de réaménagement de la voirie dans la rue de l'Ecole ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 18 février 2020 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 31 janvier 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 28 février 2020,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er}

Du 24 février 2020 au 31 juillet 2020 et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue de l'Ecole

4/1 Cédez le passage

A la Grand-rue

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 02.03.2020

Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
7045/20

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 24 février 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Martin Kox, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Henri Koch, ajoute au 7003/20

Considérant que la société Tralux Construction SARL exécutera des travaux d'infrastructure et de terrassement dans le cadre du projet SüdSpidol dans la rue Henri Koch;

Considérant que la demande a été introduite en date du 18 février 2020 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 31 janvier 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 28 février 2020,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er}

Du 20 février 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 31 décembre 2020) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Henri Koch

2/4/2 Accès interdit aux piétons Sur le trottoir le long et du côté du chantier

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 02.03.2020

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général

Bourgmeestre

Secretary general
Dag Hammarskjöld

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 24 février 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Martin Kox, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue du Stade, ajoute au 6994

Considérant que la société Bonaria & Fils SARL exécutera des travaux sur les réseaux existants dans la rue du Stade ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 17 février 2020 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 31 janvier 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 28 février 2020,

arrête
à l'unanimité,



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
7153/20

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 6 mars 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire ; André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins ; Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : Martin Kox, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue de la Fontaine

Considérant que la société Sopinor Construction SA exécutera des travaux d'utilité publique dans la rue de la Fontaine ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 05 mars 2020 par les entreprises en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 28 février 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 27 mars 2020,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1.

Du 09 mars 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 31 juillet 2020), selon
ancement du chantier et
contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante
sera réglée comme suit :

Rue de la Fontaine

2/3/1 Route barrée Sur le tronçon de rue compris entre la rue Quartier et la rue Burgoard

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 11.03.2020

Pour expédition conforme.

Le secrétaire général,

Le Bourgmestre

General, John D. Bourassa



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
7158/20

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 9 mars 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Jean l'Aveugle, rue du Viaduc, rue de l'Usine

Considérant que la société Bonaria & Fils SA exécutera des travaux d'utilité publique au carrefour entre la rue de l'Usine, la rue Jean l'Aveugle et la rue du Viaduc ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 05 mars 2020 par les entreprises en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 28 février 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 27 mars 2020,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 09 mars 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 20/03/2020) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue de l'Usine

2/3/1	Route barrée	Le croisement entre la rue Jean l'Aveugle, la rue de l'Usine et la rue du Viaduc
-------	--------------	--

5/2/1	Stationnement interdit	De l'immeuble n°93 jusqu'à l'immeuble n°91 inclus, des deux côtés
-------	------------------------	---

Rue du Viaduc

2/3/1	Route barrée	Le croisement entre la rue Jean l'Aveugle, la rue de l'Usine et la rue du Viaduc
-------	--------------	--

5/2/1	Stationnement interdit	De l'immeuble n°41 jusqu'à l'immeuble n°43 inclus, des deux côtés
-------	------------------------	---

Rue Jean l'Aveugle

2/3/1	Route barrée	Le croisement entre la rue Jean l'Aveugle, la rue de l'Usine et la rue du Viaduc
-------	--------------	--

5/2/1	Stationnement interdit	Le long de l'immeuble n°38, des deux côtés
-------	------------------------	--

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

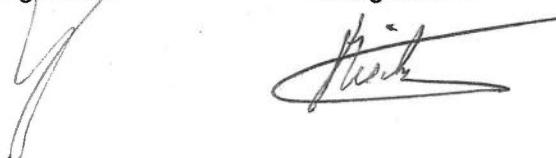
Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 19.03.2020

Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
7152/20

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 13 mars 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue de la Fontaine, ajoute au 7153/20

Considérant que la société Sopinor Construction SA exécutera des travaux d'utilité publique dans la rue de la Fontaine ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 05 mars 2020 par les entreprises en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Considérant que les autorités communales ont demandé un accord préalable auprès du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 05 mars 2020, approuvé le 11 mars 2020, sous réf. : cce/rc/accopré/20/2970 ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 28 février 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 27 mars 2020,

à l'unanimité,

ARTICLE 1.

Du 09 mars 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 31 juillet 2020) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Burgoard

- | | | |
|-------|----------------------------------|--|
| 2/5/1 | Interdiction de tourner à gauche | Dans la rue de la Fontaine, en provenance de la rue Neiduerf |
| 2/5/2 | Interdiction de tourner à droite | Dans la rue de la Fontaine, en provenance de la rue Berwart |

Quartier

- 2/1/3 Accès interdit, excepté véhicules visés par le signal D,10 Dans toute la rue

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 19.03.2020

Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre

Hirsch



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
7209/20

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 16 mars 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, , Mandy Ragni, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Pierre-Marc Knaff, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Général G.S. Patton

Considérant que les écoles et les structures scolaires sont suspendues jusqu'au 29 mars 2020 ;

Considérant que le communiqué du ministère de l'Education nationale, et de l'Enfance et de la Jeunesse a été publié le 12 mars 2020;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 28 février 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 27 mars 2020,

arrête
à l'unanimité,

Du 17 mars 2020 jusqu'au 29 mars 2020 et
contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante
sera réglée comme suit :

Rue Général G.S. Patton

5/10/1 Arrêt d'autobus Sera supprimer de l'immeuble n°7 jusqu'à l'immeuble n°19 du côté pair

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 26.03.2020

Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre

Hilt



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
7205/20

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 16 mars 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, , Mandy Ragni, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Pierre-Marc Knaff, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Dellhéicht

Considérant que les écoles et les structures scolaires sont suspendues jusqu'au 29 mars 2020 ;

Considérant que le communiqué du ministère de l'Education nationale, et de l'Enfance et de la Jeunesse a été publié le 12 mars 2020;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 28 février 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 27 mars 2020,

arrête
à l'unanimité,

Du 16 mars 2020 jusqu'au 29 mars 2020 et
contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante
sera réglée comme suit :

Rue Dellhéicht

5/10/1 Arrêt d'autobus Sera supprimer des deux côtés sur toute la longueur de la rue

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 26.03.2020
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre

Bourgmestre

100

Bourgmestre



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
7204/20

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 16 mars 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, , Mandy Ragni, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Pierre-Marc Knaff, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Grand-rue, ajoute au 7065/20

Considérant que la société Bonaria & Frères SA exécutera des travaux sur les réseaux dans la Grand-rue;

Considérant que la demande a été introduite en date du 13 mars 2020 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 28 février 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 27 mars 2020,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 17 mars 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 27 mars 2020) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Grand-rue

4/4	Signaux colorés lumineux	Sur le tronçon de rue entre l'immeuble n°23 (côté impair) et l'immeuble n°52 (côté pair)
-----	--------------------------	--

Rue de la Montagne

2/3/1	Route barrée	De l'immeuble n°6 jusqu'à la Grand-rue
-------	--------------	--

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 26.03.2020
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre

